

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-14a-01206 Référence de la demande : n°2017-01206-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension d'une carrière, Blanc Hauteville-Lompnes

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01110 - Hauteville-Lompnes.

Bénéficiaire : Carrières BLANC

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise le renouvellement / poursuite d'autorisation d'exploitation d'une carrière de 43 hectares (au 3/4 largement exploitée) et son extension sur 12 hectares 93 ares.

Le site n'est pas dans un zonage écologique reconnu, malgré la présence de lapiaz d'intérêt communautaire, du lynx présent et du chat sauvage suspecté.

Le dossier a pourtant bénéficié des contributions et expertises de l'ONCFS, de la LPO et du CBNA.

Les inventaires semblent complets à l'exception des chiroptères, espèces bénéficiant d'un PNA, et le Sonneur à ventre jaune n'a pas la place qui lui revient eu égard à son statut.

Mesures d'évitement :

Les sites à amphibiens à l'ouest de l'emprise de la carrière sont dépendants de la conduite des pompiers et les passages de véhicule, ce qui est à préciser. C'est au pétitionnaire de provoquer la discussion avec ces derniers en présence de la DREAL et obtenir le résultat souhaité.

Le projet conduit à la destruction de lapiaz sur une superficie de 1,7 hectares ce qui paraît beaucoup. Soit il y a évitement avec protection du site durablement, soit le pétitionnaire s'engage à protéger 4 à 5 hectares de lapiaz définitivement par acquisition/gestion.

Mesures compensatoires :

- le massif forestier à l'ouest de la carrière est de fort intérêt biologique et doit être globalement protégé par une gestion en îlots de sénescence sur une superficie de 17 hectares, en raison notamment des habitats à chiroptères à restaurer et préserver, plutôt que recourir à des sites éloignés,

- les lapiaz doivent être compensés sur 4 à 5 hectares, soit évités et protégés par une mesure d'accompagnement,

- les mesures compensatoires ne bénéficient d'aucune pérennité dans leur gestion et dans le temps ; n'y aurait-il pas lieu d'introduire une Obligation Réelle Environnementale entre le pétitionnaire et un gestionnaire d'espaces naturels pour gérer les différentes mesures de conservation ?

Sous ces réserves + l'inscription des espèces de chiroptères présentes au Cerfa, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 avril 2019

Signature :

